

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CSEC

DU 05/08/2022

Nom et qualité des personnes ayant assisté à la réunion :

Mme Nadia SCHMITT

Absents excusés :

M. Serge SOLLER

Mme Christine VOGEL

M. Mohamed HAMNOUCHI

M. Frédéric GRANDVUILLEMIN

Absent non excusé :

M. Mustapha EL MARROUN

Début de la réunion : 10 h 00

1. Approbation du procès-verbal de la précédente réunion en date du 03/06/2022

Le Secrétaire du Comité fait lecture du compte rendu de la réunion précédente. Ce PV est approuvé sans modification.

2. Mise à jour des décisions unilatérales prévoyance et santé non cadres et cadres : consultation du CSEC

Il a été rappelé que les contributions des employeurs au financement de prestations de protection sociale complémentaire sont, dans certaines conditions, exclues de l'assiette des cotisations et contributions de Sécurité sociale de chaque assuré.

Le bénéfice de ces exonérations est cependant conditionné au caractère collectif et obligatoire de ces garanties.

L'instruction interministérielle a précisé les modalités d'appréciation du caractère collectif et obligatoire en cas de suspension du contrat de travail.

L'instruction interministérielle prévoit notamment la remise en cause de l'exonération, lorsque les régimes frais de santé et prévoyance ne prévoient pas le maintien des garanties lorsque les salariés bénéficient d'un revenu de remplacement versé par leur employeur.

Cela concerne notamment les salariés placés en activité partielle ou en activité partielle de longue durée (activité totalement suspendue ou simplement réduite), ainsi que toute période de congé rémunérée par l'employeur (congé reclassement, de mobilité, etc.).

Cette instruction impose aux entreprises une mise à jour des Décisions Unilatérales au plus tard le 30 juin 2022.

Les décisions unilatérales Prévoyance et Santé (cadre et non cadre) sont ainsi mises en conformité afin de confirmer le caractère collectif et obligatoire de ces deux régimes. Les contributions de l'employeur continueront ainsi à ne pas être soumises à charges salariales et à charges patronales.

Concernant le régime de prévoyance « Décès, incapacité et invalidité », pour éviter des avenants parcellaires, les deux décisions unilatérales modifiées (une pour les non cadre et une pour les cadres) :

- Reprennent les dispositions existantes
- Complètent et précisent les modalités de maintien des garanties du présent régime en cas de suspension du contrat de travail conformément aux termes de l'instruction ministérielle N°DSS/3C/5B/2021/127 du 17 juin 2021 relative au traitement social du financement patronal de la prévoyance complémentaire collective et obligatoire en cas de suspension du contrat de travail
- Précisent l'assiette des cotisations et des prestations en cas de revenu de remplacement versé par l'employeur suite à une suspension du contrat de travail
- Mettent à jour le libellé de la catégorie de bénéficiaire, conformément aux nouvelles dispositions de l'article R. 242-1-1 du Code de la sécurité sociale
- Pour les non cadre : met à jour le taux global de cotisation visé à l'article 4.4 applicable depuis le 1er janvier 2019

Concernant le régime santé, pour éviter des avenants parcellaires, les deux décisions unilatérales modifiées (une pour les non cadre et non cadre) :

- Complètent et précisent les modalités de maintien des garanties du présent régime en cas de suspension du contrat de travail conformément aux termes de l'instruction ministérielle N°DSS/3C/5B/2021/127 du 17 juin 2021 relative au traitement social du financement patronal de la prévoyance complémentaire collective et obligatoire en cas de suspension du contrat de travail
- Précisent l'assiette des cotisations et des prestations en cas de revenu de remplacement versé par l'employeur suite à une suspension du contrat de travail
- Mettent à jour le libellé de la catégorie de bénéficiaire, conformément aux nouvelles dispositions de l'article R. 242-1-1 du Code de la sécurité sociale

Questions du CSEC / Réponses du Président :

NEANT

Le Président interroge le CSEC pour savoir s'il émet un avis favorable ou défavorable sur la mise à jour des Décisions Unilatérales prévoyance et santé présentées :

Concernant les Décisions Unilatérales Prévoyance non cadre :

Avis du Comité :

Favorable : 00 voix

Défavorable : 00 voix

Ne se prononce pas : 01 voix

Concernant les Décisions Unilatérales Prévoyance cadre :

Avis du Comité :

Favorable : 00 voix

Défavorable : 00 voix

Ne se prononce pas : 01 voix

Concernant les Décisions Unilatérales Santé non cadre :

Avis du Comité :

Favorable : 00 voix

Défavorable : 00 voix

Ne se prononce pas : 01 voix

Concernant les Décisions Unilatérales Santé cadre :

Avis du Comité :

Favorable : 00 voix

Défavorable : 00 voix

Ne se prononce pas : 01 voix

3. Information sur la Déclaration annuelle d'emploi des travailleurs handicapés 2021

Le Président informe les membres du CSEC des éléments suivants :

Depuis 2021 (déclaration effectuée en 2021 au titre de l'obligation d'emploi de l'année 2020), la DOETH et le recouvrement de la contribution, due en cas de non-respect de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 %, sont gérés par le réseau des Urssaf.

La DOETH n'est plus réalisée et calculée par établissement mais au niveau de la société.

Les formalités sont désormais réalisées par la DNS et non plus par la réalisation d'une déclaration annuelle spécifique à l'emploi des travailleurs handicapés comme cela a été le cas pendant des années.

Les principales données de la DOETH 2021 de la société ont été présentées au Comité :

- Effectif de la société : 1 438,64 ETP (au 31/12/2021)
- Soit une obligation (6%) de 86 unités.
- Nombre de bénéficiaires employés en 2021 (unités en équivalent temps plein) : 62,40
- Nombre d'unités manquantes : 23,60
- Déductions appliquées : 401 €
- Contribution versée au titre de l'année 2021 : 147 996 €

Questions du CSE / Réponses du Président :

N. SCHMITT : La contribution 2021 est très élevée.

Proposition de lancer une campagne de relance / note de service auprès des salariés : penser à se signaler en tant que collaborateur reconnu handicapé si tel est le cas. Envisager un envoi via le bulletin de paie.

Fin de la réunion : 10 h 20

Secrétaire du CSEC

Nadia SCHMITT

Signature

